



POLITIQUE RELATIVE AU DÉFRAIEMENT DES DÉLÉGUÉ-E-S À LA TREIZIÈME ASSEMBLÉE

I. Préambule

L'Assemblée est l'organe décisionnel suprême de la FLM. Les sessions ordinaires de l'Assemblée se tiennent tous les six ans. Les délégué-e-s officiel-le-s à l'Assemblée représentent chacune des 148 Églises membres. En sa qualité d'autorité principale de la FLM, l'Assemblée :

- est responsable de la Constitution ;
- définit l'orientation générale des travaux de la Fédération ;
- élit le ou la présidente et les membres du Conseil ;
- se prononce sur le discours du président de la FLM ainsi que sur les rapports de la secrétaire générale de la FLM et du président du Comité des finances.

Selon la Constitution de la FLM, chaque Église membre de la FLM a le **droit** de participer à l'Assemblée. Les Églises membres ont aussi pour **responsabilité** d'aider à financer le coût de l'Assemblée. Le principe et la formule de la « juste part » visent à veiller à ce que chaque Église puisse verser une contribution financière qui soit proportionnelle à ses capacités financières. Cette méthode de calcul au prorata cadre avec la façon dont les cotisations des Églises membres sont calculées. Ces contributions – qu'il s'agisse des versements exceptionnels pour l'Assemblée ou des cotisations des membres – sont des signes de responsabilité et d'attachement à la solidarité d'une communion mondiale de 148 Églises. Il est important que chaque Église membre fasse de son mieux pour supporter le coût de l'Assemblée selon ses capacités.

Il est admis que les Églises n'ont pas toutes les moyens d'assumer l'ensemble des frais liés aux déplacements pour accéder au site de l'Assemblée. Le coût total de l'Assemblée (à la charge de l'ensemble de la Communion) inscrit au budget prévoit que certain-e-s délégué-e-s auront besoin du soutien financier de la FLM pour leur hébergement et leur voyage.

II. Donner et recevoir de façon réciproque : fondement théologique de la présente politique

La Stratégie de la FLM met en avant la réciprocité comme caractéristique fondamentale des relations de communion au sein de la FLM. Cette réciprocité

s'exprime par une disposition à partager et à recevoir et échanger les dons et les responsabilités alors que les Églises membres de la FLM cheminent et témoignent ensemble en tant que communion mondiale d'Églises :

« Dans l'accompagnement mutuel, les Églises membres s'appuient sur les dons qu'elles se transmettent réciproquement : le message de l'Évangile ; les ressources, l'expérience et le soutien mutuel ; les conseils et l'admonition permettant d'approfondir et d'élargir leur conception propre. Recevoir est aussi important que donner ; l'ouverture et l'estime portée à des perspectives et expériences différentes sont essentielles. » (Stratégie de la FLM)

Le présent document définit ci-après la politique concernant le défraiement des délégué-e-s à la Treizième Assemblée afin de garantir la redevabilité, la transparence et la responsabilité dans un esprit de réciprocité.

III. Droit constitutionnel à la participation

Chaque Église membre devrait être représentée à l'Assemblée.

Le Bureau de la Communion de la FLM veille à ce que toutes les Églises membres soient représentées à l'Assemblée. En cas de besoin, au moins la personne désignée comme délégué-e officiel-le sera défrayée pour ses dépenses de transport et d'hébergement pour toute la durée de la session de l'Assemblée.

Une fois que chaque Église membre est assurée d'avoir un-e délégué-e, les délégué-e-s supplémentaires, le cas échéant, peuvent être défrayés selon les conditions exposées dans la présente politique.

IV. Conditions de défraiement des délégué-e-s officiel-le-s à la Treizième Assemblée

Tout-e délégué-e supplémentaire ayant été désigné-e par une Église membre de la FLM peut prétendre à un défraiement quand TOUS les critères suivants sont remplis :

1. L'Église membre doit en premier lieu veiller à ce que toutes les options de soutien financier aient été examinées. Les Églises ayant besoin d'un soutien financier sont encouragées à solliciter un appui bilatéral de la part de leurs Églises partenaires (ou autres partenaires de mission). La FLM peut apporter une aide dans ce processus en informant les autres Églises membres de cette occasion de faire acte de solidarité au sein de la Communion. Une discussion avec l'Église membre confirmant que des efforts ont été faits pour couvrir les frais de participation par d'autres moyens sera consignée dans un document.
2. L'Église membre s'engage à régler les frais d'inscription obligatoires, fixés à 120 euros, au début de l'Assemblée.

3. L'Église membre a réglé la cotisation juste demandée par la FLM pour 2022.
4. L'Église membre a versé sa contribution pour l'Assemblée avant le début de l'Assemblée (septembre 2023).
5. L'Église membre a adressé une demande de défraiement au Bureau de l'Assemblée avant le délai fixé au 31 janvier 2023. *Un formulaire sera élaboré à cet effet.*

V. Priorités pour le défraiement

Si les fonds sont limités, des priorités peuvent être fixées afin d'assurer la participation complète et sans exclusive de chaque Église membre. Afin de garantir la plus grande participation possible, les priorités seront les suivantes :

1. Aider **un-e** délégué-e de **chaque** Église membre (indifféremment des critères exposés plus haut).
2. Aider ensuite les Églises membres à atteindre les quotas souhaités sur le plan de la participation des femmes et des jeunes et au niveau des équilibres régionaux.
3. Le règlement par l'Église de ses cotisations annuelles au cours des années précédentes sera pris en compte.

VI. Dépenses défrayées

Les dépenses suivantes sont couvertes pour les délégué-e-s d'Églises membres qui peuvent prétendre à un défraiement :

1. Le voyage aller-retour vers le site de l'Assemblée (Cracovie, Pologne)
2. L'hébergement et les repas pendant la durée de l'Assemblée
3. À l'arrivée à Cracovie, le transfert de l'aéroport à l'hôtel
4. Au moment du départ, le transfert de l'hôtel à l'aéroport

VII. Dépenses ne faisant PAS l'objet d'un défraiement

Les dépenses suivantes ne seront pas couvertes et seront à la charge de l'Église membre ou de la personne concernée :

1. Les frais d'inscription de 120 euros
2. Les frais liés au voyage : visa, transport dans le pays d'origine, vaccins et taxes de voyage
3. Les frais personnels liés à l'hébergement : téléphone, service à l'étage et toute autre dépense personnelle

VIII. Procédure de demande de défraiement

1. L'Église membre adresse une demande de défraiement au Bureau de l'Assemblée.
2. Le Bureau de l'Assemblée de la FLM examine la demande. Si la demande est approuvée, le Bureau de l'Assemblée de la FLM fait parvenir des instructions claires sur la procédure à suivre, ainsi que des directives sur les voyages et les remboursements.

IX. Exceptions à la présente politique

Selon les cas, on pourra tenir compte de circonstances exceptionnelles. La décision de la secrétaire générale de la FLM est définitive.